

VD_FINDINFO HC / 2016 / 19 vom 7. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___19

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 19 du 7 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 19 del 7 gennaio 2016

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, DÉBAT DU TRIBUNAL | 6 CEDH, 29 al. 2 Cst.

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérés comme des décisions provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale étant régis par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250).

E. 3

L'appelant soutient en premier lieu qu'il y aurait une violation du droit d'être entendu en ce sens que la décision attaquée aurait été prise à la suite de la requête de B.X._____ du 11 novembre 2015 sollicitant la reprise immédiate du suivi pédopsychiatrique de C.X._____, sans que cette requête ne lui ait été transmise et sans qu'il ne dispose d'un délai de détermination; il en irait de même du courrier du SPJ du 16 octobre 2015, qui fonde également la décision attaquée. a) aa) Compris comme l'un des aspects de la notion générale du droit à un procès équitable au sens des art. 29 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) et 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du

dossier, d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite, et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1; ATF 129 II 497 consid. 2.2; ATF 126 I 15 consid. 2a/aa et les arrêts cités). Le droit d'être entendu garantit ainsi notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier et de toute observation communiquée au tribunal, ainsi que de pouvoir s'exprimer à leur propos, dans la mesure où elle l'estime nécessaire (ATF 135 II 286 consid. 5.1; ATF 133 I 100 consid. 4.3; ATF 132 I 42 consid. 3.3.2), qu'il soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (Juge délégué CACI 13 avril 2015/157). En particulier, le juge peut s'abstenir de tenir une audience uniquement s'il résulte des allégués des parties que l'état de fait est clair ou incontesté (art. 273 al. 1 in fine CPC). Il est ainsi possible de renoncer à tenir une audience si la requête est irrecevable ou rejetée comme manifestement mal fondée, ou encore lorsque la partie a pu se déterminer sur pièces. Ces règles ne s'appliquent toutefois qu'exceptionnellement aux mesures protectrices, la tenue d'une audience étant en principe obligatoire. Cela est d'autant plus valable lorsqu'il s'agit de régler le sort d'enfants mineurs (Tappy, CPC commenté, nn. 17 et 18 ad art. 273 CPC). Cette disposition renvoie d'ailleurs à l'art. 297 al. 1 CPC, qui prévoit que le tribunal doit entendre les parents personnellement pour régler le sort des enfants. Il s'agit d'une obligation d'abord pour respecter le droit d'être entendu, les parents étant indubitablement concernés par les dispositions à prendre, mais aussi en raison des maximes inquisitoires et d'office, qui doivent permettre au juge d'apprécier directement le comportement des parents et leurs réactions, afin de cerner leurs aptitudes respectives à assumer leurs obligations (Jeandin, CPC commenté, nn. 5 et 6 ad art. 297 CPC). bb) Le droit d'être entendu est un droit de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49, SJ 1998 403) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 consid. 3 et la jurisprudence citée). La jurisprudence permet toutefois de renoncer à l'annulation d'une décision violant le droit d'être entendu lorsque l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen lui permettant de réparer le vice en seconde instance et lorsque l'informalité n'est pas de nature à influencer sur le jugement (Haldy, CPC commenté, n. 20 ad art. 53 CPC) ou sur la procédure, le renvoi de la cause à l'autorité précédente en raison de la seule violation du droit d'être entendu conduisant alors uniquement au prolongement de la procédure, en faisant fi de l'intérêt des parties à un règlement rapide du litige (TF 2P_20/2005 du 13 avril 2005 et les réf. citées; TF 6B_76/2011 du 31 mai 2011). b) En l'espèce, il ressort effectivement du dossier que la présidente a, par sa décision du 18 novembre 2015, institué une curatelle de représentation à forme de l'article 306 al. 2 CC et désigné [...], assistant social au SPJ, en qualité de curateur. Or, cette décision a été prise à la suite du dépôt d'un courrier du SPJ du 16 octobre 2015 et d'une requête de l'intimée à l'appel du 11 novembre 2015 sur la base du dossier en mains de la présidente, mais sans qu'une copie de ces pièces n'ait été adressée à l'appelant, sans qu'un délai lui ait imparti pour se déterminer et sans qu'une audience n'ait été fixée afin d'entendre les parties, tant sur leurs positions que sur l'opportunité de désigner comme curateur l'assistant social du SPJ [...]. Au vu des règles légales et jurisprudentielles, l'appelant devait pouvoir se déterminer en tous les cas, et une audience était nécessaire, quand bien même elle pouvait être cadrée de manière étroite pour ne porter que sur l'objet à examiner. Elle l'était d'autant plus que la désignation d'un curateur à l'enfant peut s'avérer délicate au vu

des tensions entre les divers intervenants et les parents. Enfin, le fait que la requête d'effet suspensif de l'appelant dans un précédent appel ait été rejetée ne change rien à la nécessité de respecter le droit d'être entendu avant toute décision modifiant la situation provisionnelle. Force est dès lors d'admettre que le droit d'être entendu de l'appelant n'a pas été respecté. Le moyen est ainsi bien fondé. Cette violation manifeste du droit d'être entendu de l'appelant ne saurait être réparée en appel et justifie à elle seule l'annulation de l'ordonnance, sans examen des chances de succès de l'appel sur le fond. Il appartiendra au premier juge de fixer une audience durant laquelle chaque partie sera entendue.

E. 4

a) En définitive, l'appel doit être admis et l'ordonnance entreprise annulée. La cause sera renvoyée au premier juge pour qu'il statue à nouveau après avoir entendu les parties lors d'une audience tenue à bref délai. b) En vertu de l'art. 107 al. 2 CPC, les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige. Il se justifie de faire application de cette disposition en l'espèce, où la décision attaquée doit être annulée parce que le premier juge a violé le droit d'être entendu des deux parties en s'abstenant de les convoquer à une audience. Par conséquent, les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), qui doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront laissés à la charge de l'Etat. c) Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'appelant ayant agi sans l'assistance d'un avocat, aucune avance de frais n'ayant au surplus été requise. Par ces motifs, Le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal prononce : I. L'appel est admis. II. Le prononcé est annulé et la cause est renvoyée à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte pour qu'elle procède dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Patricia Michellod (pour B.X. _____), ■ M. A.X. _____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte ; - SEJ, ORPM de l'Ouest vaudois, M. [...]. La greffière :